

## Sélection de textes sur la liberté d'expression.

---

Texte 1 : « Lorsque le chevalier de La Barre, petit-fils d'un lieutenant général des armées, jeune homme de beaucoup d'esprit et d'une grande espérance, mais ayant toute l'étourderie d'une jeunesse effrénée, fut convaincu d'avoir chanté des chansons impies, et même d'avoir passé devant une procession de capucins sans avoir ôté son chapeau, les juges d'Abbeville, gens comparables aux sénateurs romains, ordonnèrent, non seulement qu'on lui arrachât la langue, qu'on lui coupât la main, et qu'on brûlât son corps à petit feu ; mais ils l'appliquèrent encore à la torture pour savoir combien de chansons il avait chantées, et combien de processions il avait vues passer, le chapeau sur la tête. ... Je laisse, monsieur, à votre humanité et à votre sagesse le soin de faire des réflexions sur un événement si affreux, si étrange, et devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus supplices des premiers chrétiens doit disparaître. Dites-moi quel est le plus coupable, ou un enfant qui chante deux chansons réputées impies dans sa seule secte, et innocentes dans tout le reste de la terre, ou un juge qui ameuté ses confrères pour faire périr cet enfant indiscret par une mort affreuse. »

Voltaire, « l'affaire du chevalier de la Barre », 1765

Texte 2 : « Parmi les justifications les plus fortes du principe de la liberté d'expression, il me semble que la plus convaincante reste celle de John Stuart Mill. Elle implique qu'il faut distinguer aussi clairement que possible les *offenses* et les *préjudices*. Les offenses sont des actes qui provoquent des émotions négatives comme le dégoût ou la colère, mais pas de dommages physiques concrets à des individus particuliers. Il peut s'agir de représentations écrites ou visuelles qui causent au pire des crimes imaginaires ou des crimes sans victimes, c'est-à-dire des réactions de répulsion qui visent des actes dans lesquels on ne peut pas identifier une victime au sens concret du mot. Ainsi, les anges et les dieux ne font pas partie de la classe des êtres qui pourraient être littéralement des victimes et toute atteinte à leur égard est une offense et non un préjudice. Parlant de ce genre d'offense, Mill citait Tacite : « Les offenses commises vis-à-vis des dieux sont l'affaire des dieux ». Il ajoutait ironiquement : « Il reste à prouver que la société ou l'un de ses fonctionnaires a reçu d'en haut le mandat de venger toute offense supposée au Tout-Puissant qui ne constitue pas également un tort infligé à nos semblables. » De leur côté, les préjudices sont des actes qui causent ou peuvent causer des dommages concrets graves et évidents à des individus particuliers. Dans le domaine de la liberté d'expression, on peut parler de préjudices à propos de la diffusion de rumeurs infondées qui portent atteinte à la réputation d'une personne. On pourrait dire aussi que les discours de haine qui appellent clairement à la persécution, la déportation ou l'élimination physique d'une personne ou d'une population spécifique sont des préjudices et pas seulement des offenses. En réalité, défendre la pleine liberté d'offenser ne signifie pas justifier la liberté de causer des préjudices. Il est sûr que les frontières entre offenses et préjudices ne sont pas toujours évidentes. Des offenses peuvent se transformer en préjudices s'il est impossible de les éviter, ou si elles sont systématiques et visent un groupe de personnes particulier. Cependant, il me semble qu'il est important de donner à cette distinction la valeur d'un principe général même s'il n'est pas toujours facile de déterminer ses conditions d'application. Il serait difficile en effet de défendre la liberté d'expression sans reconnaître la *pleine liberté d'offenser*, celle que l'équipe décimée de Charlie Hebdo a si bien pratiquée en se moquant des croyances absurdes et des préjugés racistes ou xénophobes, sans jamais causer le moindre préjudice concret à qui que ce soit en particulier. »

Ruwen Ogien, la liberté d'offenser, 2007

Texte 3 : "Puisque le libre jugement des hommes est extrêmement divers, que chacun pense être seul à tout savoir et qu'il est impossible que tous donnent la même opinion et parlent d'une seule bouche, ils ne pourraient vivre en paix si l'individu n'avait renoncé à son droit d'agir suivant le seul décret de sa pensée. C'est donc seulement au droit d'agir par son propre décret qu'il a renoncé, non au droit de raisonner et de juger ; par suite nul à la vérité ne peut, sans danger pour le droit du souverain, agir contre son décret, mais il peut avec une entière liberté, donner son opinion et juger et en conséquence aussi parler, pourvu qu'il n'aille pas au-delà de la simple parole ou de l'enseignement, et qu'il défende son opinion par la Raison seule, non par la ruse, la colère ou la haine, ni dans l'intention de changer quoi que ce soit dans l'État de l'autorité de son propre décret."

Spinoza, *Traité théologico-politique*, œuvres II, 1689,

Texte 4 : « Nous avons maintenant affirmé la nécessité - pour le bien-être intellectuel de l'humanité (dont dépend son bien-être général) - de la liberté de pensée et d'expression à l'aide de quatre raisons distinctes que nous allons récapituler ici. Premièrement, une opinion qu'on réduirait au silence peut très bien être vraie : le nier, c'est affirmer sa propre infaillibilité. Deuxièmement, même si l'opinion réduite au silence est fautive, elle peut contenir, ce qui arrive très souvent, une part de vérité ; et puisque l'opinion générale ou dominante sur n'importe quel sujet n'est que rarement ou jamais toute la vérité, ce n'est que par la confrontation des opinions adverses qu'on a une chance de découvrir le reste de la vérité. Troisièmement, si l'opinion reçue est non seulement vraie, mais toute la vérité, on la professera comme une sorte de préjugé, sans comprendre ou sentir ses principes rationnels, si elle ne peut être discutée vigoureusement et loyalement. Et cela n'est pas tout Car, quatrièmement, le sens de la doctrine elle-même sera en danger d'être perdu, affaibli ou privé de son effet vital sur le caractère et la conduite : le dogme deviendra une simple profession formelle, inefficace au bien, mais encombrant le terrain et empêchant la naissance de toute conviction authentique et sincère fondée sur la raison ou l'expérience personnelle. »

John Stuart Mill, *De la liberté*, p 41, 1859

Texte 5 : « Je ne prétends pas que l'usage le plus illimité de la liberté d'énoncer toutes les opinions possibles mettrait fin au sectarisme religieux ou philosophique. Toutes les fois que des hommes de faible stature intellectuelle prennent une vérité au sérieux, ils se mettent aussitôt à la proclamer, la transmettre, et même à agir d'après elle, comme s'il n'y avait pas au monde d'autre vérité, ou du moins aucune autre susceptible de la limiter ou de la modifier. Je reconnais que la plus libre discussion ne saurait empêcher le sectarisme en matière d'opinions, et que souvent, au contraire, c'est elle qui l'accroît et l'exaspère ; car on repousse la vérité d'autant plus violemment qu'on a manqué à l'apercevoir jusque-là et qu'elle est proclamée par des gens en qui l'on voit des adversaires. Ce n'est pas sur le partisan passionné, mais sur le spectateur calme et désintéressé que cette confrontation d'opinions produit un effet salutaire. Ce n'est pas la lutte violente entre les parties de la vérité qu'il faut redouter, mais la suppression silencieuse d'une partie de la vérité ; il y a toujours de l'espoir tant que les hommes sont contraints à écouter les deux côtés ; c'est lorsqu'ils ne se préoccupent que d'un seul que leurs erreurs s'enracinent pour devenir des préjugés, et que la vérité, caricaturée, cesse d'avoir les effets de la vérité. »

John Stuart Mill, *De la liberté*, p 40, 1859

Texte 6 : « Les textes « sacrés » ne sont sacrés que pour ceux qui y croient. Même si certaines associations religieuses œuvrent depuis des années afin que le délit de blasphème soit reconnu et puni par la justice française, personne ne risque la prison pour avoir critiqué tel ou tel dogme religieux. Un croyant peut blasphémer dans la mesure où blasphémer à un sens pour lui. Un non croyant, malgré tous ces efforts ne peut pas blasphémer. Dieu n'est sacré que pour celui qui y croit. Pour insulter ou outrager dieu, il faut être persuadé qu'il existe. La stratégie des communautariste maquillé en antiracistes consiste à faire passer le blasphème pour de l'islamophobie et l'islamophobie pour du racisme. Par exemple, il ne viendrait pas à l'idée des communistes de traiter les anti-communistes de « communistophobes » ni de réclamer leur condamnation pour racisme anti communiste. On eut tordre le bras à la réalité comme on veut, on ne fera pas admettre à grand monde qu'il existe une race communiste. La race musulmane n'existe pas plus. Le communisme est un courant de pensée aujourd'hui minoritaire en France, régulièrement attaqué ou du moins violemment moqué par tous les défenseurs du triomphant modèle libéral [...] Si au contraire de l'existence de dieu, il est difficile de nier celle de Lénine ou de Marx, ce n'est pas blasphémer, se montrer raciste ou « communistophobe » que de douter de la validité de leurs écrits ou de leur discours. En France, une religion n'est pas autre chose qu'un ensemble de textes, de traditions et de coutumes parfaitement critiquables. »

Charb, lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes, 2015, p 19-21

Texte 7 : Il n'y a pas de liberté absolue. Même à l'état de nature, à supposer qu'il ait existé, la liberté de chacun dépend de la force dont il est capable ; elle est doublement -limitée, et par sa propre faiblesse, et par la force des autres. C'est vrai a fortiori dans un Etat de droit. Pas de liberté sans lois, pas de loi sans contraintes [...] Oui, la liberté est une fin en soi, autrement dit une valeur, qui mérite qu'on se batte pour elle, voire qu'on lui sacrifie sa vie. C'est vrai notamment de la liberté d'expression, sans laquelle toute autre liberté serait tronquée ou vaine. Nous exempte-t-elle pour autant de toute responsabilité ? Evidemment pas. C'est d'ailleurs ce qui est clairement énoncé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* » Mais il n'y a pas que la loi ; il y aussi la morale. Il arrive qu'on s'interdise de dire certaines choses, non parce que ce serait pénalement répréhensible, mais parce que ce serait manquer de douceur, de compassion ou de délicatesse. Au peuple d'en décider, pour ce qui relève de la loi. A chacun d'en juger, pour ce qui ne relève que de sa conscience. [...] Les opinions sont libres, donc aussi la critique des opinions. Cela vaut pour les religions comme pour n'importe quelle idéologie. Cela pose le problème de l'islamophobie. Le mot est équivoque. Si l'on entend par « islamophobie » la haine ou le mépris des musulmans, ce n'est qu'une forme de racisme, aussi haïssable qu'elles le sont toutes. Est-elle très répandue ? Je n'en ai pas l'impression : un arabe athée ou un noir catholique sont sans doute davantage -victimes du racisme qu'un musulman de type européen. Mais, même marginal, ce racisme-là doit évidemment être combattu. En revanche, si on entend par « islamophobie » non pas la haine ou le mépris des musulmans mais le refus, la critique ou la peur de l'islam (c'est le sens étymologique du mot « islamophobie »), ce n'est qu'une position idéologique comme une autre, qu'aucun Etat démocratique ne saurait interdire. On a le droit d'être antifasciste, anticommuniste ou antilibéral. Pourquoi n'aurait-on pas le droit de s'opposer au christianisme, au judaïsme ou à l'islam ?

Andrée Comte-Sponville, Le Monde, le 12/03/2015